

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

DELIBERATION N° 2023/25

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE

Séance du 27 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Pierre LAULAGNET.

Date de convocation : le 20 avril 2023

Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 - En exercice : 15 - Présents : 11
Votants : 14

Résultat du vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Pierre LAULAGNET, Philippe BOUNIARD, Claire BOMBRUN, Agnès GUIGON, Jean-Charles GONIEAUX, Carole THOMAS, Jérôme MERCOYROL, Philippe EUVRARD, Simone GUICHARD, Bernard PUEYO, Catherine LEYNON.

Excusé(e)s : Yves LAMOINE a donné procuration à Jean-Charles GONIEAUX, Tiphaine FARGIER a donné procuration à Catherine LEYNON, Sophie ALLEOUD a donné procuration à Carole THOMAS, Michel PREVOST.

Absent(e)s :

Madame Carole THOMAS a été élue secrétaire.

Objet : Non réalisation de l'étude environnementale pour la modification n°3 du PLU suite avis conforme de la Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAe).

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants, et plus particulièrement les articles R. 104-33 à 104-37.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 007-210700050-20230427-202325-DE



Vu la délibération municipale en date du 31 mai 2010 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune d'Alba-la-Romaine, modifié le 04/07/2011, le 04/06/2012, le 26/05/2015 et le 22/07/2021.

Vu la délibération n°2022/91 du 22/12/2022, engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure.

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié.

Vu l'avis n°2023-ARA-AC-2987 de l'autorité environnementale en date du 03 avril 2023 selon lequel, la modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Alba-la-Romaine (07) ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°3 du PLU d'Alba-la-Romaine entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'Alba-la-Romaine est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n°2023-ARA-AC-2987 de l'autorité environnementale.

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification n°3 d'évaluation environnementale.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de poursuivre la procédure de modification du PLU et de soumettre le dossier à enquête publique sans évaluation environnementale préalable.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

DE PUBLIER cette décision sur le site internet de la commune ;

CHARGE son Maire de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE, le 27 avril 2023

Le (la) Secrétaire de séance
Carole THOMAS

POUR COPIE CONFORME
Alba la Romaine, le 28 avril 2023
Le Maire
Pierre LAULAGNET